

La Cour de cassation tranche sur l'usage d'une musique en publicité et le respect du droit moral - Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 5 juin 2024, 22-24.462

MOTS CLEFS : droit d'auteur – contrat de cession – obligation d'exploitation – reddition des comptes – prescription – droit moral de l'auteur

Dans un contexte où les droits d'auteur et les obligations contractuelles sont au cœur des débats, la Cour de cassation, par un arrêt du 5 juin 2024, a partiellement cassé la décision de la cour d'appel de Paris du 14 septembre 2022. M. [Y] reprochait à la société Lobster films des manquements à ses obligations d'exploitation et de reddition des comptes concernant la bande sonore du documentaire « L'Enfer » de [N] [V]. La Cour a jugé que la cour d'appel n'avait pas vérifié si ces manquements s'étaient poursuivis durant la période non prescrite et a renvoyé l'affaire devant une nouvelle formation.

FAITS : En l'espèce, la société Lobster Films a confié à M. [Y] la création de la bande sonore d'un documentaire. En 2009, ils ont signé un contrat de commande et un contrat de cession des droits musicaux. En 2018, M. [Y] propose de céder les droits d'exploitation de sa musique pour des publicités, mais Lobster Films accorde directement une licence à une agence de publicité. Estimant que son œuvre a été dénaturée et qu'il a été insuffisamment rémunéré, M. [Y] assigne Lobster Films en résiliation des contrats et en indemnisation.

PROCÉDURE : Par un arrêt du 14 septembre 2022, la cour d'appel de Paris déboute M. [Y] de ses demandes. Celui-ci forme un pourvoi en cassation. La Cour de cassation casse partiellement l'arrêt concernant la prescription des demandes liées à la résiliation des contrats et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

PROBLÈME DE DROIT : Un courriel peut-il constituer un accord écrit valable pour l'adaptation d'une œuvre musicale à des fins publicitaires ?

SOLUTION : La Cour juge que le courriel de M. [Y] constituait un accord écrit valable pour l'utilisation de sa musique dans les films publicitaires, écartant ainsi ses demandes indemnitaires liées à la rémunération et au droit moral. Toutefois, elle estime que la cour d'appel aurait dû vérifier si les manquements à l'obligation d'exploitation et de reddition des comptes persistaient, ce qui pourrait empêcher la prescription. L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Paris autrement composée pour réexaminer ce point.

Sources :

- [Article L. 131-3, alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle](#)
- [Article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle](#)
- [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 5 juin 2024, 22-24.462](#)



NOTE :

L'analyse de cet arrêt se concentrera sur les points juridiques relatifs aux demandes de M. [Y] concernant l'exploitation de son œuvre musicale dans un film publicitaire, la question du droit moral de l'auteur, ainsi que la question de la prescription pour la résiliation des contrats d'édition et de commande.

La qualification du lien contractuel entre les parties

D'une part, la Cour de cassation rappelle que le contrat entre M. [Y] et la société Lobster films relève des règles spécifiques du droit de la propriété intellectuelle. Ce contrat autorise l'exploitation de l'œuvre dans un documentaire et prévoyait une exploitation secondaire, notamment dans un film publicitaire. Conformément à l'article [L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle](#), cette exploitation secondaire nécessitait un accord écrit de l'auteur.

D'autre part, la Cour valide l'analyse de la cour d'appel qui avait reconnu que l'email envoyé par M. [Y] constituait un accord écrit valable. Cette interprétation admet que les échanges électroniques peuvent satisfaire à l'exigence d'un écrit, or, elle soulève des interrogations quant à la sécurité juridique et à la clarté du consentement exprimé dans un simple courriel. En effet, la complexité de l'exploitation secondaire aurait pu justifier un formalisme renforcé pour mieux protéger les intérêts de l'auteur.

Certes, la Cour rejette l'argument de M. [Y] selon lequel un document signé aurait été nécessaire pour chaque modification de l'œuvre. Elle rappelle que la liberté

contractuelle permet aux parties de fixer les modalités d'exploitation. Toutefois, cette approche minimise les risques d'exploitation abusive de la part de l'éditeur, en laissant peu de marge de manœuvre à l'auteur pour contrôler l'adaptation de son œuvre.

La protection du droit moral de l'auteur face aux modifications de son œuvre

M. [Y] invoquait l'article [L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle](#) pour dénoncer une atteinte à son droit moral, en raison des modifications de sa musique dans le film publicitaire. La Cour de cassation rappelle que ce droit protège l'intégrité de l'œuvre et le respect du nom de l'auteur.

Cependant, la Cour considère que les modifications (réduction de durée, ajout de bruitages) n'altéraient pas substantiellement l'œuvre. Cette appréciation semble discutable, car elle tend à relativiser la notion d'intégrité artistique, qui devrait être interprétée avec plus de rigueur, surtout dans un contexte publicitaire pouvant modifier la perception de l'œuvre.

De plus, La Cour estime que l'association de l'œuvre avec une marque prestigieuse ne portait pas atteinte à l'honneur ou à la réputation de M. [Y]. Ce raisonnement paraît réducteur, car il écarte trop rapidement les implications potentielles d'une telle association sur l'image de l'artiste. La subjectivité de l'appréciation de l'atteinte au droit moral aurait pu justifier une analyse plus nuancée.

La prescription des actions et la résiliation des contrats



M. [Y] sollicitait la résiliation des contrats pour défaut d'exploitation et de reddition des comptes. La Cour de cassation reproche à la cour d'appel de ne pas avoir vérifié si les manquements allégués s'étaient poursuivis dans les cinq années précédant l'action. Cette décision met en évidence un certain manque de rigueur de la cour d'appel dans l'examen des faits.

Par conséquent, la Cour rappelle que la prescription peut être interrompue en cas de manquements continus. Toutefois, cette position soulève des interrogations quant à la difficulté pour les auteurs de prouver la persistance de ces manquements, créant ainsi un déséquilibre potentiel entre les parties contractantes.

En somme, cet arrêt illustre la volonté de la Cour de cassation de concilier la liberté contractuelle avec la protection des droits fondamentaux de l'auteur. Toutefois, cette conciliation semble parfois se faire au détriment de la protection effective de l'auteur, notamment en matière de consentement éclairé et de respect de son droit moral. Une approche plus protectrice aurait permis de mieux équilibrer les intérêts en présence.

Lisa-Marie NKOE
Master 2 Droit des communications
électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ,
LID2MS-IREDIC 2024



ARRÊT :

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 5 juin 2024, 22-24.462

[...]

Réponse de la Cour

10. C'est, d'abord, à bon droit que la cour d'appel a énoncé que l'exploitation d'une musique de film n'est de nature à porter atteinte au droit moral de l'auteur, y ayant consenti, qu'autant qu'elle risque d'altérer l'oeuvre ou de déconsidérer celui-ci.

11. Après avoir retenu, ensuite, que M. [Y] avait autorisé l'utilisation secondaire d'extraits de la musique pour la sonorisation de films publicitaires, par essence de courte durée, impliquant donc des coupes de l'oeuvre musicale, que la suppression de la fin d'une phrase mélodique, l'adjonction d'un « reverb » et d'un bruitage ne constituaient pas une dénaturation ou un détournement de l'oeuvre ou de son interprétation et que, les vidéos incriminées, reprenant l'univers sensuel et aquatique de l'oeuvre originale et associant [D] [C], créateur réputé dans le domaine du luxe, étaient exemptes de toute circonstance dévalorisante pour l'oeuvre, son auteur ou son interprète, la cour d'appel n'a pu qu'écartier comme non caractérisées les atteintes invoquées au droit de l'auteur au respect de son oeuvre et au droit de l'artiste au respect de son interprétation.

12. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche

Énoncé du moyen

13. M. [Y] fait grief à l'arrêt de déclarer prescrites ses demandes aux fins de résiliation du contrat de commande de musique originale de « L'enfer de [N] [V] » et du contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale, pour défaut de reddition des comptes, et d'allocation de dommages-intérêts de ce chef et pour défaut d'exploitation, et d'allocation de dommages-intérêts de ce chef, alors « que

l'éditeur est tenu, pendant toute la durée d'exécution du contrat, d'une part d'assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession et d'autre part de rendre compte à l'auteur au moins une fois l'an ; qu'à supposer même que la prescription interdise la prise en compte de manquements couverts par elle, l'auteur demeure recevable à demander la résolution du contrat d'édition pour des manquements de l'éditeur à ses obligations au cours de la période non couverte par la prescription ; qu'en déclarant prescrites les demandes de résiliation du contrat d'édition et du contrat de commande pour défaut d'exploitation et pour défaut de reddition des comptes aux motifs que M. [Y] avait connaissance des manquements de la société Lobster au sujet de l'exploitation de son oeuvre depuis 2011 et qu'il n'avait émis aucune contestation sur l'absence de reddition des comptes avant son assignation du 22 février 2019, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si ces manquements se sont poursuivis pendant la période non prescrite, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2224 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 2224 du code civil et L. 132-12 et L. 132-13 du code de la propriété intellectuelle :

14. Aux termes du premier de ces textes, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

15. Cependant, dès lors que l'éditeur est tenu, selon le deuxième, d'assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie ainsi qu'une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession et, selon le troisième, de rendre compte au moins une fois par an, des manquements prolongés de l'éditeur à ses obligations au cours des cinq années précédant l'assignation peuvent justifier une résolution de contrat conclu avec l'auteur.

16. Pour déclarer irrecevables comme prescrites les demandes de M. [Y] en résiliation des contrats et paiement de dommages et intérêts, l'arrêt retient qu'il n'a formé aucune



récrimination à l'encontre de la société Lobster films au sujet des modalités d'exploitation de son oeuvre ni engagé à son encontre aucune action avant l'assignation introductive du 22 février 2019, alors qu'il avait connaissance des manquements allégués de cette société depuis 2011 et qu'il n'a émis aucun grief au titre du défaut de reddition de comptes avant l'assignation, alors que l'article 6 du contrat de commande précise que le compositeur peut demander une fois par an la communication de tous justificatifs.

17. En se déterminant ainsi, sans rechercher si les manquements imputés à la société Lobster films ne s'étaient pas poursuivis pendant la période non prescrite, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Portée et conséquences de la cassation

18. La cassation des chefs de dispositif déclarant prescrites les demandes de M. [Y] aux fins de résiliation du contrat de commande ainsi que de cession et d'édition de la musique originale de « L'enfer de [N] [V] » pour défaut de reddition des comptes et défaut d'exploitation, et d'allocation de dommages-intérêts de ces chefs, n'emporte pas celle des chefs de dispositif de l'arrêt condamnant M. [Y] aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile, justifiés par d'autres dispositions de l'arrêt non remises en cause.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. [Y] en résiliation des contrats de commande ainsi que de cession et d'édition de la musique originale de « L'enfer de [N] [V] » et en dommages-intérêts de ces chefs, l'arrêt rendu le 14 septembre 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

[...]

